

PERSONNEL**Création d'emplois spécifiques de médecins****EXPOSE DES MOTIFS**

Le Centre Municipal de Santé (CMS) et le Centre Médico Psycho-Pédagogique (CMPP) sont aujourd'hui dotés d'une équipe de médecins pluridisciplinaires.

Le cadre d'emploi des médecins territoriaux ne concerne pas les médecins généralistes et spécialistes assurant des actes médicaux de diagnostic et de traitement dispensés dans les CMS et les CMPP. Aussi, un certain nombre de postes spécifiques de médecins ont été créés depuis 2002.

Or, l'évolution du volume horaire global des prestations des médecins, qui permet aujourd'hui de répondre au mieux aux besoins de la population, nécessite d'adapter les heures par spécialité à la réalité des effectifs actuels.

A cet effet, il a été proposé de supprimer certains postes actuels de médecins (CTP du 17 mai 2011) pour les remplacer par des postes calculés sur la base d'Equivalent Temps Plein (ETP) regroupés par spécialité.

Ces modifications n'impacteront en rien la nature des prestations et l'offre de soins proposés par le CMS et le CMPP, les postes supprimés étant intégrés dans le calcul des postes créés par Equivalent Temps Plein.

Par conséquent, il est proposé la création des emplois suivants (il est à noter que plusieurs médecins pourront être positionnés sur 1 ETP) :

- Médecine Générale (hors Médecin directeur du CMS) : 4 ETP
- Chirurgie dentaire : 4,25 ETP
- Orthodontie : 1 ETP
- Gynécologie (dont protection maternelle) : 2 ETP
- Radiologie : 1,82 ETP
- Allergologie : 0,40 ETP
- Cardiologie : 0,54 ETP
- Dermatologie : 0,95 ETP
- Gastro-entérologie : 0,38 ETP
- Ophtalmologie : 0,75 ETP
- O.R.L. : 0,40 ETP
- Phlébologie (dont médecine interne) : 0,65 ETP
- Psychiatrie : 0,60 ETP (CMS)
- Psychiatrie : 1,64 ETP (CMPP dont médecin directeur)
- Rhumatologie : 0,51 ETP

Et la suppression de :

- 1 poste de cardiologue à temps non complet – 11h30
- 1 poste de cardiologue à temps non complet – 3h
- 1 poste de cardiologue à temps non complet – 6h
- 1 poste d'ophtalmologue à temps non complet – 6h
- 1 poste de dermatologue à temps non complet – 17h
- 1 poste de gynécologue à temps non complet – 10h
- 1 poste de gynécologue à temps non complet – 4h
- 1 poste de gynécologue à temps non complet – 9h
- 1 poste de généraliste à temps non complet – 12h
- 1 poste de généraliste à temps complet – 35h

Date d'effet : 20 mai 2011.

La dépense en résultant sera imputée au budget communal.

PERSONNEL

Création d'emplois spécifiques de médecins

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3,

vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

vu le décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,

considérant que les personnels employés dans les centres municipaux de santé et les centres médico psycho-pédagogiques, médecins généralistes et spécialistes, n'exercent pas les fonctions correspondant à celles mentionnées dans le décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux, mais exercent une activité de soins,

considérant qu'il convient dès lors de créer des emplois spécifiques de médecins généralistes et spécialistes afin de permettre le bon fonctionnement du Centre Municipal de Santé et du Centre Médico Psycho-Pédagogique de la Ville,

considérant que pour répondre aux besoins de la population, il convient de supprimer certains postes actuels de médecins pour les remplacer par des postes de médecins calculés sur la base d'équivalent temps plein regroupés par spécialité,

vu l'avis du comité technique paritaire en date du 17 mai 2011,

vu le budget communal,

DELIBERE
(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : DECIDE la création des postes équivalent temps plein suivants à compter du 20 mai 2011 :

- Médecine Générale (hors Médecin directeur du CMS) : 4 ETP
- Chirurgie dentaire : 4,25 ETP
- Orthodontie : 1 ETP
- Gynécologie (dont protection maternelle) : 2 ETP
- Radiologie : 1,82 ETP
- Allergologie : 0,40 ETP
- Cardiologie : 0,54 ETP
- Dermatologie : 0,95 ETP
- Gastro-entérologie : 0,38 ETP
- Ophtalmologie : 0,75 ETP
- O.R.L. : 0,40 ETP
- Phlébologie (dont médecine interne) : 0,65 ETP
- Psychiatrie : 0,60 ETP (CMS)
- Psychiatrie : 1,64 ETP (CMPP dont médecin directeur)
- Rhumatologie : 0,51 ETP

ARTICLE 2 : DECIDE la suppression des postes suivants à compter du 20 mai 2011 :

- 1 poste de cardiologue à temps non complet – 11h30
- 1 poste de cardiologue à temps non complet– 3h
- 1 poste de cardiologue à temps non complet – 6h
- 1 poste de manipulateur en radiologie à temps non complet – 15h30
- 1 poste de manipulateur en radiologie à temps non complet – 5h30
- 1 poste d'ophtalmologue à temps non complet – 6h
- 1 poste de dermatologue à temps non complet – 17h
- 1 poste de gynécologue à temps non complet – 10h
- 1 poste de gynécologue à temps non complet – 4h
- 1 poste de gynécologue à temps non complet – 9h
- 1 poste de généraliste à temps non complet – 12h
- 1 poste de généraliste à temps complet – 35h

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE 20 MAI 2011

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 20 MAI 2011

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 20 MAI 2011